

des quatre cinquièmes des revenus du clergé régulier et séculier. Cela ne les empêchait pas de s'attribuer la part léonine des subsides et de faire payer deux tiers et plus des impôts par les curés de campagne, qu'ils ne se gênaient pas non plus de frustrer de leur dîme. (46) *

Lorsque, le 20 septembre 1603, les Etats accordèrent aux Archiducs des aides volontaires fixées à 250 000 florins et payables en quatre annuités, la noblesse et le tiers Etats voulurent attribuer un quart de la contribution à charge du clergé; mais sous la menace de celui-ci d'en référer au Souverain pontife, l'archiduc Albert accepta la proposition des abbés de payer un cinquième mais non sans avoir fait remarquer qu'il considérait comme inadmissibles les menaces proférées par «l'élément» religieux dans une affaire nettement politique. (47) C'était s'avancer bien loin quand on connaît la bigoterie d'Albert.

Mais secourir les Archiducs par des aides n'empêchait pas les Etats de Luxembourg de laisser percer une certaine fermeté de ton dans la rédaction de leurs «représentations». Le chapitre étant d'importance, nous ne nous dispenserons pas d'entrer dans les détails.

Les représentations du 31 décembre 1605 concernaient:

un impôt de 50 000 florins qui avait été prélevé avant le consentement des Etats;

les cessions de fiefs notamment à des étrangers;

l'échange des territoires communs entre la Lorraine et le Luxembourg;

la mise à la disposition des troupes traversant le pays de voitures et chariots;

l'utilisation des sommes votées dans l'intérêt de la fortification des villes;

les reliefs et dénombremments des fiefs et les sommes dues de ce chef;

l'utilisation du bois par les soldats, au détriment des seigneurs;

les impôts dus par les soldats pour autant que ceux-ci faisaient du commerce;

la violation de certains privilèges;

l'importation du sel lorrain;

la nomination d'un Luxembourgeois en qualité de membre du Conseil privé, en remplacement d'Antoine Houst, décédé; (m)

l'obligation pour les commissaires du Grand Conseil de Malines de se servir d'un suppléant «allemand»;

l'encombrement des hôpitaux par des soldats estropiés;

la présence, au château de Berbourg, d'un protestant; (n)

les gardes à monter dans les maisons et châteaux de la noblesse;

les pains d'abbaye (obligations des abbayes de servir des rentes viagères à des personnes désignées par le souverain).

Enfin les Etats demandent:

qu'il soit interdit au procureur général d'entreprendre des informations par écrit contre les personnages de distinction, à moins d'en avoir reçu l'ordre du souverain;

* Un des mérites de Louis XIV fut d'abolir ces injustices; aussi bien grande fut la consternation lorsque, avec le Traité de Ryswyck (1697), les mauvais souverains du régime espagnol redevinrent réalité.